



Délibération n°2018-01-15-04

Le Conseil Académique de l'Université de Montpellier, dans sa séance plénière du 15 janvier 2018, sous la présidence de M. Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Le Vice-Président chargé de la Recherche entendu,

a délibéré :

Objet : Avis sur les modalités d'attribution de l'éméritat.

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres de procéder au vote.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 80

Membres présents et représentés : 40 Pour : 40

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 Contre : 0

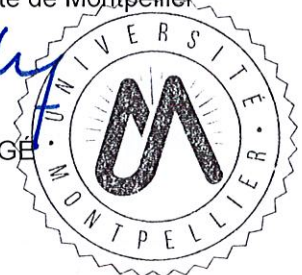
Suffrages valablement exprimés : 40 Abstention : 0

A l'unanimité, le Conseil Académique rend un avis favorable sur les modalités d'attribution de l'éméritat, telles que jointes en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 16 janvier 2018.

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ



Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2018-01-15-04-deliberation-cac-um-modalites-attribution-emeritat.



CONSEIL ACADEMIQUE DU 15 JANVIER 2018

Avis sur les modalités d'attribution de l'éméritat :

Ref : décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié fixant les dispositions communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et maîtres de conférences

Le titre de professeur et maître de conférences HDR émérite est délivré par le Président après avis de la commission de la recherche du CAC siégeant en formation restreinte aux titulaires de la HDR.

La demande est soumise à l'avis commission de la recherche du CAC après avis du Conseil de Département Scientifique et du conseil d'UFR, d'Ecole ou d'Institut. Le directeur du Département Scientifique sollicitera l'avis du directeur de l'unité de recherche.

L'éméritat est attribué pour une année lors d'une 1ère demande et son renouvellement doit être demandé ensuite pour deux ans sans limite de renouvellement.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- achever la direction de thèses commencées avant l'admission à la retraite ;
- service rendu à l'établissement (directeur de composante, d'école doctorale, responsable de formation, membre des conseils de l'Université et implication dans des projets innovants);
- poursuite d'une activité d'intérêt général ;
- contribution à la visibilité ou à la notoriété de l'établissement.

La mise à disposition d'un bureau ne sera pas systématique, elle sera laissée à l'appréciation de l'UFR, Ecole ou Institut et de la structure de recherche concernée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'attribution de l'éméritat aux enseignants hospitalo-universitaires de médecine, d'odontologie et des disciplines pharmaceutiques relève de la compétence du conseil d'UFR.

Ces modalités sont votées pour l'année 2018-2019 et les années à venir sous réserve d'éventuels changements.